



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Haute-Corse

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Appel d'offres ouvert

**PRESTATIONS DE NETTOYAGE POUR LES SITES DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DE HAUTE-CORSE**

CCAP COMMUN A TOUS LES LOTS

Sommaire

Article 1.	Identification de l'acheteur	5
Article 2.	Objet et caractéristiques du marché.....	5
2.1.	Forme du marché	5
2.2.	Allotissement	5
2.3.	Durée et délai d'exécution	5
2.4.	Pièces contractuelles	6
Article 3.	Description des prestations.....	6
Article 4.	Décomposition du contrat.....	6
Article 5.	Clause de réexamen relative à l'organisation des prestations	6
5.1.	Objet de la clause de réexamen	7
5.2.	Déclenchement de la révision	7
5.3.	Modalités de mise en œuvre.....	7
5.4.	Effet des modifications	7
5.5.	Limite de la clause	7
5.6.	Clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi	8
Article 6.	Clause environnementale	8
6.1.	Engagements environnementaux du titulaire.....	8
6.2.	Reporting environnemental	9
Article 7.	Conditions financières.....	9
7.1.	Caractéristiques des prix pratiqués	9
7.2.	Modalités de variation des prix	9
7.3.	Garanties financières.....	9
7.4.	Avance – Conditions de versement et de remboursement	10
7.5.	Garanties financières de l'avance.....	10
7.6.	Acomptes et paiements partiels définitifs	10
7.7.	Présentation des demandes de paiement.....	10
7.8.	Délai global de paiement.....	11
7.9.	Paiement du titulaire.....	11
7.10.	Fermeture de site	11
Article 8.	Pénalités.....	12
8.1.	Pénalités de retard	12
8.2.	Pénalités de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations	12
8.3.	Protection des données personnelles	12
8.4.	Pénalités pour travail dissimulé.....	13
Article 9.	Garantie	13

Article 10. Protection des données personnelles	13
Article 11. Assurance	14
Article 12. Production des attestations fiscales et sociales	14
Article 13. Résiliation.....	15
Article 14. Différends.....	15
Article 15. Dérogations	15
Article 16. Annexes clauses administratives particulières (CCAP):	15

En synthèse :			Page
	Objet	Prestation de nettoyage pour tous les sites de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse	5
	Montant maximum sur 12 mois	122 000,00 € HT	6
	Forme du prix	Révisable	9
	Durée	12 mois, reconductible deux fois	5
	Forme	Accord-cadre à bons de commande	5
	Allotissement	6 lots	5
	Tranches	☒ Oui ☒ Non	
	Phases	☐ Oui ☒ Non	
	Variante	☐ Oui ☒ Non	9
	Prestations supplémentaires éventuelles	☐ Oui ☒ Non	
	Plan de progrès	☐ Oui ☒ Non	
	Clause de réexamen	☒ Oui ☐ Non	6
	Propriété intellectuelle	☐ Oui ☒ Non	
	Protection des données personnelles	☒ Oui ☐ Non	Erreur ! Signet non défini.
	Clause sociale	☐ Oui ☐ Non	8
	Clause environnementale	☒ Oui ☐ Non	8

Article 1. Identification de l'acheteur



Pouvoir adjudicateur

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie
de la Haute Corse**

CPAM HD
TSA 99 998
20406 BASTIA Cedex 9

Autorité compétente :	Monsieur Nicolas ADJEMIAN, Directeur
Comptable assignataire :	Monsieur Lionel SORBA, Directeur Comptable et Financier
Type d'activité :	Organisme de Sécurité sociale

Article 2. Objet et caractéristiques du marché

La présente consultation a pour objet l'attribution d'un accord-cadre relatif aux services de nettoyage des bureaux et prestations associées destinés aux agents de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse, dans le cadre de la prestation d'un service de nettoyage.

2.1. Forme du marché

Accord-cadre définissant toutes les stipulations contractuelles et exécuté par l'émission de bons de commande.

2.2. Allotissement

Le présent accord-cadre est alloté en 6 lots correspondant aux différents sites de la CPAM de Haute-Corse.

2.3. Durée et délai d'exécution

Durée initiale	Reconduction	Durée totale maximale
Lot de 1 à 6 : 12 mois	Reconductible tacitement 2 fois pour une période de 12 mois	36 mois

Point de départ de la durée : ☒ Notification ☐ Ordre de service de commencement

La reconduction de l'accord-cadre est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

La CPAM peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre et, dans ce cas, en informe le titulaire dans un délai minimum de deux mois avant la fin de la période en cours, par courrier dématérialisé avec accusé de réception.

2.4. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1. du CCAG-FCS, le marché est constitué des pièces énumérées ci-dessous, par ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement (**AE**) et ses annexes éventuelles ;
- Le bordereau des prix unitaires (**BPU**) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (**CCAP**) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (**CCTP**) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (**CCAG-FCS**), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique du titulaire (**MT**).

Article 3. Description des prestations

Les prestations sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (**CCTP**) du présent marché.

Article 4. Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 6 lots :

Lot	Site	Montant maximal HT	Durée ferme	Reconduction possible	Durée totale maximale
1	Bastia (Siège)	75 000,00 €	12 mois	2 × 12 mois	36 mois
2	Centre d'Examen de santé – (Lupino)	10 000,00 €	12 mois	2 × 12 mois	36 mois
3	PFS - Corté – site 1	13 000,00 €	12 mois	2 × 12 mois	36 mois
4	Accueil Corté – site 2	8 000,00 €	12 mois	2 × 12 mois	36 mois
5	Ile-Rousse	8 000,00 €	12 mois	2 × 12 mois	36 mois
6	Aléria	8 000,00 €	12 mois	2 × 12 mois	36 mois
	Total	122 000,00 €			

Article 5. Clause de réexamen relative à l'organisation des prestations

Dans les conditions définies aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique, des modifications du contrat pourront intervenir en cours d'exécution du marché.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment sanitaires, ou d'événements imprévisibles affectant significativement l'activité de la CPAM, le montant maximum annuel de chaque lot pourra être augmenté, par avenant, dans la limite de 100 % du montant annuel initial du lot concerné.

Cette augmentation fera l'objet d'une formalisation par voie d'avenant.

L'ajout ou la suppression de locaux peut également intervenir de manière provisoire ou définitive, sous réserve que ces modifications ne bouleversent pas l'économie générale du marché et respectent les dispositions des articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

L'ajout d'un site permanent avec l'introduction d'un nouveau forfait implique la conclusion d'un avenant. La suppression définitive ou provisoire d'un site s'effectue par notification écrite permettant d'en garantir la date de réception par le titulaire.

5.1. [Objet de la clause de réexamen](#)

Cette clause vise à adapter les modalités organisationnelles des prestations du marché en fonction des retours d'expérience, des évolutions techniques ou des besoins exprimés par l'acheteur, **sans remettre en cause l'objet principal du marché ni son équilibre économique général.**

Cette clause s'applique notamment en cas d'évolution du périmètre, de transfert, de suppression ou de modification de sites.

5.2. [Déclenchement de la révision](#)

La révision de l'organisation des prestations peut être engagée dans les cas suivants :

Lors de la survenance de difficultés constatées dans l'exécution des prestations, signalées par l'une ou l'autre des parties ;

- à la demande de l'acheteur, en vue d'améliorer le service rendu ;
- en cas de modification réglementaire ou technique impactant l'organisation prévue dans le marché.

5.3. [Modalités de mise en œuvre](#)

La révision est engagée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par notification écrite adressée à l'autre partie. Une réunion de concertation est organisée dans un délai de quinze jours ouvrés suivant la notification, réunissant les représentants de l'acheteur et du titulaire.

Les parties s'efforcent d'aboutir à une solution concertée, formalisée par avenant au marché.

5.4. [Effet des modifications](#)

Toute modification validée dans le cadre de la présente clause s'applique à compter de la notification de l'avenant au titulaire.

En cas de transfert, de réorganisation ou de relocalisation d'un site de la CPAM, les prestations seront automatiquement transférées vers les nouveaux locaux ou adaptées en conséquence.

Les conditions financières du marché seront réajustées en fonction.

5.5. [Limite de la clause](#)

La clause de réexamen ne peut être utilisée pour introduire des modifications substantielles au marché au sens des articles L2194-1 et suivants du Code de la commande publique, sauf conclusion d'un nouveau marché conformément à la réglementation applicable.

5.6. Clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi

Conformément aux dispositions des articles L.2112-2 et L.2112-2-1 du Code de la commande publique, l'exécution du présent marché comporte une action d'insertion et de promotion de l'emploi.

Le titulaire s'engage à réserver, pour l'exécution du marché, un volume minimum d'heures de travail à des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Sont notamment concernées :

- * les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- * les bénéficiaires des minima sociaux ;
- * les travailleurs reconnus handicapés ;
- * les jeunes de moins de 26 ans sans qualification ou rencontrant des difficultés d'insertion ;
- * toute personne relevant d'un dispositif d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire pourra satisfaire à cette obligation directement ou par le recours à une structure d'insertion par l'activité économique, à une entreprise adaptée, à un établissement ou service d'aide par le travail ou à toute structure permettant de répondre à l'objectif d'insertion.

Le volume d'heures d'insertion à réaliser pendant l'exécution du marché est fixé à 5% du volume d'heures de travail nécessaires au marché.

Le titulaire transmettra à la CPAM de Haute-Corse, à sa demande, tout justificatif permettant de vérifier le respect de cette obligation.

Le non-respect de cette clause pourra donner lieu à l'application de pénalités dans les conditions prévues au présent CCAP.

Article 6. **Clause environnementale**

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire s'engage à respecter les principes du développement durable, conformément aux articles L. 2111-1 et R. 2111-10 du Code de la commande publique, et à adopter des pratiques favorisant la préservation de l'environnement.

6.1. Engagements environnementaux du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement, notamment en :

- privilégiant l'utilisation de produits écolabellisés ou à faible impact environnemental ;
- limitant les consommations d'eau et de produits de nettoyage ;
- utilisant, dans la mesure du possible, des matériels économes en énergie et peu bruyants ;
- favorisant le tri et la réduction des déchets ;

- limitant les emballages et en privilégiant les contenants recyclables ou réutilisables ;
- réduisant les impressions papier et en privilégiant les échanges dématérialisés.

Le titulaire veillera également à sensibiliser son personnel aux bonnes pratiques environnementales dans le cadre des prestations réalisées.

6.2. [Reporting environnemental](#)

À la demande de la CPAM, le titulaire devra être en mesure de communiquer les actions mises en œuvre dans le cadre de sa démarche environnementale, notamment concernant :

- les produits utilisés ;
- les actions de réduction des consommations ;
- les mesures de tri et de gestion des déchets ;
- les moyens mis en œuvre pour limiter les nuisances et impacts environnementaux liés aux prestations.

Article 7. Conditions financières

7.1. [Caractéristiques des prix pratiqués](#)

Le marché est traité :

- * à prix forfaitaires pour les prestations courantes mensuelles de nettoyage (annexe 3 à l'acte d'engagement) ;
- * à prix unitaires pour les prestations ponctuelles, complémentaires ou exceptionnelles (annexes 4 et/ou 5 à l'acte d'engagement).

Concernant la partie traitée à prix unitaires, les prestations donneront lieu à l'émission de bons de commande en fonction des besoins de la CPAM de Haute-Corse, y compris pour tout nouveau site intégré au périmètre du marché.

7.2. [Modalités de variation des prix](#)

Les prix sont révisibles annuellement à chaque date anniversaire de notification du marché selon la formule suivante : $P = PO \times (In / IO)$

- *P : prix révisé ;*
- *PO : prix initial ;*
- *IO : valeur de l'indice INSEE "Services de nettoyage (CPF 81.2)" du mois de remise des offres ;*
- *In : dernière valeur publiée du même indice à la date de révision.*

En cas de disparition de l'indice, il sera remplacé par l'indice officiel qui lui succédera.

7.3. [Garanties financières](#)

Aucune garantie financière ne sera appliquée, à l'exception de celles éventuellement prévues dans le cadre du versement de l'avance conformément à l'article 6.5 du présent CCAP.

7.4. [Avance – Conditions de versement et de remboursement](#)

Pour la partie forfaitaire :

Une avance est accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et lorsque le titulaire ne l'a pas refusée dans l'acte d'engagement, conformément aux articles R2191-3 à R2191-5 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant annuel TTC du marché.

Pour la partie traitée à prix unitaires :

Une avance est accordée pour tout bon de commande supérieur à 50 000 € HT dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf refus du titulaire indiqué dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant du marché ou du bon de commande concerné. Il doit être intégralement achevé lorsque ce montant atteint 80 %.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire.

Une avance peut également être versée aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

7.5. [Garanties financières de l'avance](#)

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le versement de l'avance peut être subordonné à la constitution d'une garantie à première demande lorsque les conditions réglementaires le nécessitent.

7.6. [Acomptes et paiements partiels définitifs](#)

Les modalités de règlement des comptes sont définies conformément à l'article 11 du CCAG-FCS.

7.7. [Présentation des demandes de paiement](#)

Les demandes de paiement sont établies conformément à l'article 11.4 du CCAG-FCS et aux dispositions du Code de la commande publique.

Elles comportent notamment les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro SIRET ;
- les coordonnées bancaires ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande le cas échéant ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date et la nature des prestations exécutées ;

- le montant HT et TTC des prestations ;
- la date de facturation.

Les factures sont transmises obligatoirement par voie électronique via le portail Chorus Pro.

Le portail est accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le numéro SIRET de la CPAM de Haute-Corse à renseigner est : **783 005 671 00020**.

Le numéro d'engagement correspond au numéro de commande ou, à défaut, au numéro du marché.

Pour toute difficulté liée à Chorus Pro, le titulaire peut consulter :

<https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr>

ou contacter : optimisation.moyens.cpam-haute-corse@assurance-maladie.fr

7.8. Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire sont réglées dans un délai global de trente jours à compter de la réception de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sont appliqués conformément à la réglementation en vigueur.

7.9. Paieement du titulaire

En cas de groupement conjoint, chaque cotraitant perçoit directement les sommes correspondant aux prestations qu'il exécute.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur le compte du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

7.10. Fermeture de site

En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un site, l'acheteur pourra suspendre ou adapter les prestations du lot concerné en cours d'exécution, par notification écrite adressée au titulaire.

En cas de fermeture définitive ou temporaire annoncée avec un préavis minimal de deux mois, aucun paiement ne sera dû au titulaire au titre de la période de fermeture concernée.

Lorsque la fermeture intervient en cours de mois, le forfait mensuel est calculé au prorata du nombre de jours d'ouverture du site.

Article 8. Pénalités

8.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1. du CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent intégralement, sans seuil d'exonération et sans montant maximal.

Retard dans la transmission des livrables (relevé statistique, reportings, bilan qualitatif des actions de communication et de promotion du on-line, compte rendu de COPIL, tableau de recensement des économies réalisées, reporting environnemental, tout autre livrable demandé	150 euros par jour de retard et par livrable
--	---

8.2. Pénalités de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations

Manquement constaté	Montant de la pénalité
Absence de prestation programmée ou prestation non réalisée	500 € par intervention constatée
Non-remplacement d'un agent absent entraînant une dégradation du service	300 € par jour constaté
Non-respect des fréquences de nettoyage prévues au CCTP	200 € par manquement constaté
Non-respect des obligations d'hygiène, de sécurité ou des protocoles sanitaires	500 € par manquement constaté
Non-respect des obligations environnementales prévues au marché	200 € par manquement constaté
Défaut de transmission des autocontrôles ou documents de suivi qualité	150 € par document manquant
Dégradation des locaux ou du matériel imputable au titulaire	Coût réel des réparations ou remises en état
Non-respect des délais de remise en conformité demandés par la CPAM	100 € par jour de retard après échéance fixée

En cas de manquements répétés ou graves compromettant la continuité du service ou les conditions d'hygiène et de sécurité, la CPAM de Haute-Corse se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

8.3. Protection des données personnelles

En cas de non-respect des obligations relatives à la protection des données personnelles prévues au marché et à la réglementation en vigueur, une pénalité pourra être appliquée à hauteur de 2 % du montant annuel du lot concerné, sans préjudice des éventuelles poursuites ou sanctions réglementaires applicables.

Une majoration de **200 €** par jour calendaire de retard pourra être appliquée à compter de l'échéance fixée par la CPAM pour remédier au manquement constaté.

8.4. Pénalités pour travail dissimulé

Conformément aux articles L8222-1 et suivants du Code du travail, le titulaire ainsi que ses éventuels sous-traitants doivent respecter les obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé.

En cas de signalement par un agent de contrôle mentionné à l'article L8271-1-2 du Code du travail d'une situation irrégulière concernant le titulaire ou l'un de ses sous-traitants, l'acheteur met en demeure le titulaire de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours.

À défaut de régularisation dans ce délai, une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire est appliquée jusqu'à justification de la régularisation de la situation.

Le montant total des pénalités ne pourra excéder :

- les montants maximaux prévus par le Code du travail ;
- ni 10 % du montant annuel HT du lot concerné.

Article 9. Garantie

Le titulaire garantit la bonne exécution des prestations pendant toute la durée du marché.

À ce titre, il s'engage à :

- remédier à ses frais à toute non-conformité ou mauvaise exécution constatée par la CPAM de Haute-Corse ;
- reprendre ou corriger les prestations défectueuses dans les délais fixés par la CPAM ;
- assurer la continuité et la qualité des prestations conformément au CCTP.

En cas de non-respect de ces obligations, les pénalités prévues à l'article 7 du présent CCAP pourront être appliquées.

Article 10. Protection des données personnelles

Conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés, le titulaire s'engage à respecter les obligations relatives à la protection des données personnelles auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Les prestations de nettoyage ne nécessitent pas, par principe, de traitement de données personnelles pour le compte de la CPAM de Haute-Corse.

Toutefois, le titulaire et son personnel peuvent être amenés à accéder de manière incidente à des informations ou documents contenant des données personnelles dans les locaux de la CPAM.

Le titulaire s'engage donc à :

- garantir la confidentialité des informations auxquelles son personnel pourrait avoir accès ;
- sensibiliser et former son personnel aux obligations de confidentialité ;
- empêcher toute consultation, copie, divulgation ou utilisation non autorisée des données ;
- informer immédiatement la CPAM de Haute-Corse de tout incident de sécurité ou de confidentialité constaté ;
- prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité des locaux, documents et informations accessibles durant les prestations.

Le titulaire veille également à ce que ses éventuels sous-traitants respectent les mêmes obligations de confidentialité et de protection des données.

En cas de violation de données personnelles ou d'incident de sécurité, le titulaire informe immédiatement la CPAM de Haute-Corse et met en œuvre, à ses frais, toutes mesures correctives nécessaires.

La CPAM de Haute-Corse se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle permettant de vérifier le respect de ces obligations.

Le non-respect des dispositions du présent article pourra entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 7 ainsi que, le cas échéant, la résiliation du marché pour faute.

Article 11. Assurance

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit disposer des assurances garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour tous dommages pouvant être causés à l'acheteur, aux agents, aux usagers ou aux tiers dans le cadre de l'exécution des prestations.

Le titulaire fournit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, une attestation d'assurance en cours de validité.

Cette attestation devra être maintenue pendant toute la durée du marché et produite à première demande de la CPAM de Haute-Corse.

Article 12. Production des attestations fiscales et sociales

Conformément aux dispositions du Code du travail, le titulaire remet tous les six mois à la CPAM de Haute-Corse les documents et attestations prévus aux articles D8222-5 et suivants du Code du travail.

Ces documents comprennent notamment :

- L'attestation de vigilance URSSAF datant de moins de six mois ;
- Les documents relatifs à l'immatriculation de l'entreprise ;
- Une attestation sur l'honneur relative à l'emploi régulier des salariés.

Le titulaire veille également au respect de ces obligations par ses éventuels sous-traitants.

Article 13. Résiliation

La CPAM de Haute-Corse peut résilier le marché dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Le marché peut notamment être résilié :

- En cas de manquement grave ou répété du titulaire à ses obligations contractuelles ;
- En cas de non-respect des obligations sociales, fiscales ou réglementaires ;
- En cas d'atteinte grave aux règles d'hygiène, de sécurité ou de confidentialité ;
- En cas de travail dissimulé.

La CPAM peut également faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire peut prétendre à une indemnité conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

Article 14. Différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du marché.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la compétence du Tribunal Judiciaire de Marseille.

Article 15. Dérogations

Article du CCAP	Article du CCAG	Objet
2.4.	4.1.	Pièces contractuelles
8.1.	14.1.	Pénalités de retard

Article 16. Annexes clauses administratives particulières (CCAP):

N° Annexe	Objet
1	DC1
2	DC2
12	Livret de sécurité prestataire
13	Charte Utilisation Ressources Informatiques (URI°)
14	RGPD

15	FER
16	Désignation des Co-traitants
17-A	BPU Prestations courantes
17-B	BPU Prestations ponctuelles
17-C	BPU Prestations éventuelles
18	Attestation sur l'honneur